



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de révision de la carte communale de la commune  
de Maizeroy (57)**

n°MRAe 2017DKGE63

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 06 février 2017 par la commune de Maizeroy (57), relative à la révision de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 22 février 2017 ;

Considérant le projet de révision de la carte communale de la commune de Maizeroy ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence de la carte communale avec les documents supra-communaux tels que le SDAGE Rhin Meuse, la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bassins Miniers Nord Lorrains, le SRCE de la région Lorraine et le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (ScoTAM) ;

**En ce qui concerne l'habitat**

Considérant que :

- le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune dont la population est de 375 habitants en 2014 avec une augmentation de la population de la commune de 81 habitants entre 1999 et 2013 ;
- la croissance moyenne du parc de logements est de 1,2 logements par an ;
- pour répondre aux besoins en habitat liés au renouvellement du parc de logements et au desserrement des ménages, le projet de carte communale prévoit la poursuite au même rythme de la construction de logements soit 20 logements pour les 15 prochaines années, en admettant une densité brute de 15 logements par ha imposée par le SCoTAM ;
- la commune a réalisé un inventaire du potentiel de densification et de réhabilitation au sein de l'enveloppe urbaine et a ainsi identifié la possibilité de construire ou rénover 14 logements (après taux de rétention foncière de 66 %) ;

Observant que :

- le projet ouvre 0,25 ha en zone d'habitat (A) à l'ouest du village ;
- le projet ouvre 0,25 ha en zone d'activité (B) dans le but de permettre l'implantation d'un nouveau bâtiment de stockage ;
- la révision du document d'urbanisme reclasse en zone agricole (N) 4,9 ha de zones urbanisables dans l'ancienne carte communale (A) ;

**En ce qui concerne les zones naturelles**

Considérant la présence sur le territoire communal :

- de nombreuses zones de biodiversité identifiées dans la trame verte de la commune, ainsi que de nombreux ruisseaux permettant l'écoulement des eaux pluviales vers la Nied Française et identifiés dans la trame bleue du SRCE ;
- d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de la Nied française de Landroff à Landonvillers » à l'ouest du territoire communal le long de la Nied française ;

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision de la carte communale de la commune de Maizeroy n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé ou l'environnement ;

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision de la carte communale de Maizeroy **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 6 avril 2017

Le président de la MRAE,  
par délégation,  
Alby SCHMITT



Yannick TOMASI p.o

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**